

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 septembre 2022

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

22-09-2022-04

Date de convocation le 16/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Procurations : 2
Votants : 14

Etaient présents : Mmes CAZENAVE, ETCHART, LOQUET, GUITTONNEAU, BAZIARD, DAUBAS et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, HILLOOU, LACOSTE, LAPETRE et LETARGUA.

Secrétaire de séance élu : Mr HILLOOU

Avaient donné pouvoir : Mr SALEFRANQUE pouvoir à M. CLAVÉ
Mr LAMASOU pouvoir à M. LETARGUA

Était absente excusée : Mme GRAUX

OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LA SIGNATURE DE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La collectivité dispose d'un parc important de bâtiments communaux qu'elle met à disposition d'associations, d'institutionnels et de particuliers...

La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi. Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

Afin de réglementer la mise à disposition de ces locaux, des conventions d'occupation doivent être signées tant avec les associations qu'avec les particuliers.

Pour les associations et les institutionnels, le Maire propose d'établir des conventions (Foyer Rural, Club de Pelote, Union Sportive CASTETIS GOUZE, Maison Familiale et Rurale...). Cette liste n'étant pas limitative, des conventions de mise à disposition pourront être signées avec d'autres associations ...

Pour les particuliers, la mise à disposition de salles municipales fera aussi l'objet d'une convention. Cette convention sera signée par le Maire ou le Maire délégué de chaque commune.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE les modèles de convention de mise à disposition
- AUTORISE le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux avec les associations ou les institutionnels
- AUTORISE le Maire et les Maires délégués à signer les conventions de mise à disposition des salles des fêtes

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 064-216403964-20221003-22_09_2022_04-DE

